

## Décision 6/CP.3

### Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention

*La Conférence des Parties,*

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sa décision 2/CP.1 relative à l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, sa décision 3/CP.1 relative à l'établissement et à la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, sa décision 4/CP.1 relative aux questions méthodologiques et sa décision 9/CP.2 sur les directives, le calendrier et le processus relatifs à l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et celles de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) de se conformer, lorsqu'elles soumettent chaque année l'inventaire national de leurs émissions de gaz à effet de serre, aux sections pertinentes des directives révisées de la Convention-cadre pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ainsi qu'aux conclusions adoptées à ce sujet par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir une compilation-synthèse complète des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I pour qu'elle l'examine à sa quatrième session;

b) De rassembler, traiter et publier à intervalles réguliers les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre soumis chaque année par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 9/CP.2. Les années où la compilation-synthèse des communications nationales est établie, les données des inventaires devraient y figurer. La publication de ces données pourrait s'accompagner d'une documentation pertinente établie par le secrétariat concernant, par exemple, l'évaluation de la conformité avec les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou l'analyse de questions méthodologiques ou autres ayant trait aux données communiquées sur les émissions de gaz à effet de serre. Cette documentation pourrait également contenir des données pertinentes émanant de sources faisant autorité ou y renvoyer;

3. *Décide* :

a) Que l'examen approfondi des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I devrait comprendre, en règle générale, des visites des équipes d'examen coordonnées par le secrétariat en fonction du calendrier de ces examens et d'un programme de visites convenu entre les pays

hôtes et le secrétariat. Les Parties concernées sont instamment priées de soumettre leurs observations sur les projets de rapports d'examen approfondi établis par les équipes d'examen, si possible huit semaines au plus tard après en avoir eu communication;

b) Que des résumés analytiques des communications nationales seront publiés dans la langue originale de celles-ci en tant que documents officiels du secrétariat de la Convention et qu'ils seront également traduits dans les autres langues officielles de l'ONU si leur longueur est inférieure à 15 pages de format standard. Les rapports d'examen approfondi seront publiés *in extenso* en tant que documents officiels du secrétariat de la Convention et traduits dans les autres langues officielles de l'ONU.

*2ème séance plénière  
1er décembre 1997*